

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 05/05/2010

Réception par le Prefet : 05/05/2010

Publication : 07/05/2010



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2010-6-6-5

Séance du vendredi 30 avril 2010

AFFECTATION DES CREDITS D'INVESTISSEMENT DU LABORATOIRE ET MODIFICATION DE LA GRILLE TARIFAIRE POUR LES ANALYSES DES ELEVEURS DE POULETS DE CHAIR PROGRAMME C143

La Commission Permanente du Conseil Général,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,

VU la délibération n°CG 2010-1-1-4 du 19 mars 2010, relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,

VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

- autorise l'affectation des crédits de paiement 2010 de 50 000 € à l'acquisition des équipements de laboratoire figurant au rapport;
- approuve la convention-type concernant la remise pour les prestations aux éleveurs de poulets de chair, annexée au rapport ;
- autorise le Président à signer les conventions particulières intervenant sur son fondement.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

CONVENTION-TYPE – Poulets de chair

ENTRE

le DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Laboratoire Vétérinaire Départemental
4, allée de Herrlisheim
CS 60030
68025 COLMAR Cedex

Tél : 03 89 30 10 40
Fax : 03 89 21 64 46
Représenté par : son Président, dûment
habilité par délibération de la commission
permanente en date du ...

ci-après dénommé « LVD 68 »

ET

l'Etablissement (ci-après dénommé le Client)

N° de cheptel :

(1) Tél :
(1) Fax :
(1) Représenté par :

AUTRES DESTINATAIRES

- des résultats :
- Payeur :

IL CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : objet et étendue de la présente convention

Dans le cadre du dépistage obligatoire des salmonelles dans l'environnement des élevages de poulets de chair, le client confie au Laboratoire Vétérinaire Départemental du Haut-Rhin (LVD 68), les analyses microbiologiques prévues par l'Arrêté ministériel du 30.12.2008 ou toute autre disposition réglementaire en vigueur.

Article 2 : Engagements du LVD 68

Le LVD 68 s'engage à réaliser conformément à la demande du client et à la réglementation en vigueur :

- les analyses de dépistage de Salmonella spp selon la méthode officielle NF U47-100 adaptée (MRSV) (ou toute méthode qui s'y substituerait), sous accréditation COFRAC
- le sérotypage des souches de Salmonella isolées
- l'envoi d'une copie des rapports d'essais à la DDCSPP (ex. DDSV) de son département
- la fourniture de fiches de prélèvements valides
- la fourniture de matériel de prélèvement (sur demande expresse du client)

et à appliquer les conditions financières préférentielles précisées à l'article 4, dans la mesure où le client a respecté ses engagements.

Article 3 : Engagements du client

En contrepartie des conditions financières préférentielles fixées à l'article 4, le client s'engage à :

- fournir et respecter après validation par le LVD 68 un planning précis de prélèvements (ex. pour un élevage dérogatoire : toutes les 8 semaines, un jour défini)
- réaliser les prélèvements en conformité avec la réglementation, notamment en matière de regroupement d'échantillons et de délais d'expédition
- accompagner les prélèvements de la fiche de prélèvement fournie par le LVD 68, en cours de validité et dûment renseignée.

Le planning de prélèvement fait l'objet de l'annexe 1 à la présente convention et fait partie intégrante de cette dernière.

Les échantillons sont expédiés en courrier rapide le jour du prélèvement ou déposés au LVD 68 aux heures d'ouverture (lundi – jeudi 8h-12h / 13h-17h, vendredi 8h-12h / 13h-16h).

Article 4 : Conditions tarifaires

Une remise de 10 % est accordée sur les prestations suivantes :

SALMONELLA spp - Méthode adaptée de la NF U47-100 (MRSV)

- Recherche Salmonella spp COFRAC
- Fourniture kit chiffonnette (unité)
- Fourniture kit stéribottes (paire)
- Frais d'envoi de matériel de prélèvement

En cas d'identification de salmonelles :

- Sérotypage complet, frais d'envoi inclus

Les frais administratifs, par dossier, sont offerts.

En cas de non-respect de ses engagements par le client, les tarifs catalogue seront appliqués.

Article 5 : Modalités de paiement

Le prix des prestations de base, avant remise, suivra l'évolution des tarifications du LVD.

Les frais d'analyses font l'objet d'un avis de paiement mensuel émis par la Paierie Départementale du Haut-Rhin.

Article 6 : Confidentialité

Les règles de **confidentialité** appliquées au LVD 68 garantissent la communication des résultats au seul demandeur et à la DDCSPP de son département, sauf instruction spécifique écrite et signée de sa part. En conséquence, aucun résultat ne peut être communiqué sur appel téléphonique.

La restitution de résultats par télécopie ou mail est possible sous couvert d'une convention de preuve, établie séparément entre le client et le LVD 68.

Article 7 : Durée et renouvellement

La présente convention entre en vigueur à la date de la signature par les deux contractants. Elle est valable jusqu'au 31/12/2010 et est renouvelable par tacite reconduction pour une année, sauf avis contraire notifié par courrier recommandé A/R au minimum deux mois avant l'échéance.

Article 8 : Modifications

Toutes modification à la présente convention devra prendre la forme d'un avenant approuvé par les deux parties.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements figurant dans la présente convention ou son annexe 1, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie. Cette résiliation n'interviendra que deux mois après l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet.

Article 10 : Litiges

En cas de litiges afférents à l'interprétation ou l'application des clauses de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à engager une procédure de conciliation visant à trouver une solution amiable.

Si, à l'issue d'un délai de trois mois à compter de l'engagement de la procédure de conciliation, des difficultés ou des désaccords persistent, la partie la plus diligente pourra saisir le tribunal territorialement compétent.

Faire précéder la signature de la date, de la mention "Lu et approuvé", du nom et de la qualité du signataire, et parapher la page 1.

Fait le.....

Pour le client,

Fait le.....

Pour le Président et par délégation

Le Directeur du Laboratoire
Vétérinaire Départemental